

*Initiatives ministérielles*

chers, nos parents, les écoles, les lieux de travail. La question est extrêmement importante.

Cela dit, je sais que la députée admettra que, avec la diligence dont elle et les autres députés sont capables, elle aura d'autres occasions de poursuivre ce débat, tous les jours peut-être, sinon certainement dans les jours qui viennent.

C'est donc avec énormément de regret que je dois déclarer, strictement pour des questions de procédure, que je ne crois pas qu'il soit opportun de délaissier toutes les affaires de la Chambre pour tenir un débat d'urgence.

Je rappelle à la députée ainsi qu'à la population qui a entendu sa requête que cette question est traitée avec le plus grand soin et qu'elle doit constamment être soulevée.

La députée invoque le Règlement.

**Mme Black:** Monsieur le Président, je ne suis pas sûre que mon intervention soit admissible, mais je tiens à vous remercier de la diligence avec laquelle vous avez étudié ma requête. Je me plie certes à votre décision.

**M. le Président:** Je remercie la député de ses propos obligeants.

---

## INITIATIVES MINISTÉRIELLES

[Français]

### LE CODE CRIMINEL

#### MESURE MODIFICATIVE

La Chambre passe à l'étude du projet de loi C-43, Loi concernant l'avortement, dont un Comité législatif a fait rapport sans proposition d'amendement.

#### DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

**M. le Président:** Il y a au *Feuilleton des Avis* pour l'étape du rapport du projet de loi C-43, Loi concernant l'avortement, 30 motions d'amendement.

[Traduction]

Ces motions sont inscrites au nom des députés de Glengarry—Prescott—Russell, Winnipeg—Nord, New Westminster—Burnaby, York—Centre, Cape Breton Highlands—Canso, Bruce—Grey, Halifax—Ouest, We-

taskiwin, Kitchener, Markham—Whitchurch—Stouffville et Fraser Valley—Est, un total de 30 motions.

[Français]

Il a déjà été statué sur les motions nos 1, 21, 23, 23A au comité législatif. Les motions nos 1 et 23 y ont été déclarées irrecevables.

[Traduction]

Dans sa décision portant que la motion n° 1 était irrecevable, le président du comité a déclaré que l'amendement proposé allait à l'encontre du principe du projet de loi voté en deuxième lecture et qu'il introduisait de plus un nouveau concept dans le projet de loi. Je souscris à la décision du président du comité.

La motion n° 23 a aussi été déclarée irrecevable en comité, parce qu'elle imposerait une nouvelle peine pour une nouvelle infraction au Code criminel, ce qui n'était pas envisagé dans le projet de loi voté en deuxième lecture. Dans ce cas aussi, je dois souscrire à la décision du président selon laquelle cet amendement dépasserait la portée du projet de loi. En conséquence, la motion proposée ne peut être retenue.

La motion n° 23A est semblable à la motion n° 23. À mon avis, la différence dans la formulation ne rend pas cette motion recevable. Par conséquent, elle ne peut être retenue.

[Français]

La motion n° 21 a été présentée, débattue et rejetée en comité. Bien qu'elle soit légèrement différente dans sa formulation de la motion présentée en comité, ce changement ne modifie pas l'objet visé par cette dernière. Pour ces raisons, conformément au paragraphe (10) de l'article 114 du Règlement, je ne choisirai pas pour être débattues les motions nos 1, 21, 23 et 23A.

La motion n° 2 a été retirée.

La motion n° 3 est recevable et elle sera débattue et mise aux voix séparément.

[Traduction]

Les motions nos 3A et 3B sont irrecevables car elles introduisent un nouveau principe dans le projet de loi. Il semble qu'en faisant mention d'un ovule fécondé qui a effectué sa nidation, ces amendements limitent l'intervention médicale aux tous premiers stades de la grossesse. Cette modification serait de ce fait assimilable, sur le plan des principes, à d'autres amendements qui visaient à